

CHAPITRE XIX.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	700	SECTION 5. FORMATION PROFESSIONNELLE	739
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail.....	700	Sous-section 1. Programme de formation professionnelle du ministère du Travail.....	740
Sous-section 2. Ministères provinciaux du Travail.....	702	Sous-section 2. Formation professionnelle des anciens combattants.....	743
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale en 1948-1949.....	703	SECTION 6. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	744
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	708	Sous-section 1. Accidents mortels du travail.....	744
SECTION 3. EMPLOI ET CHÔMAGE.....	708	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	744
Sous-section 1. Relevés de la main-d'œuvre.....	708	SECTION 7. SALAIRES ET HEURES DE TRAVAIL.....	750
Sous-section 2. Statistique du recensement sur l'emploi et le chômage.....	712	Sous-section 1. Réglementation des salaires et des heures de travail.....	750
Sous-section 3. Emploi et rémunération déclarés par les patrons.....	712	Sous-section 2. Statistique des salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers.....	753
Sous-section 4. Gain et heures de travail des employés à gages et à salaire de l'industrie manufacturière.....	725	SECTION 8. TRAVAILLEURS VISÉS PAR DES CONVENTIONS COLLECTIVES.....	758
Sous-section 5. Chômage chez les ouvriers syndiqués.....	730	SECTION 9. TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA	759
SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	731	SECTION 10. GRÈVES ET LOCK-OUT.....	763
		SECTION 11. LE CANADA ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	765

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume l'interprétation des signes conventionnels employés dans les tableaux.

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le ministère fédéral du Travail a été créé en 1900 en vertu de la loi de conciliation qui fournit le moyen d'aider à prévenir et régler les conflits industriels et exige que le ministère recueille, réunisse et publie des renseignements statistiques et autres. Le ministère se charge aussi de l'application du principe des salaires équitables adopté la même année en vue de protéger les ouvriers employés à des travaux publics ou des entreprises subventionnées.

Aujourd'hui, en plus de la fonction prévue par la loi, qui consiste à diffuser des renseignements sur les questions ouvrières et industrielles, le ministre est chargé de l'application de certaines lois: loi de la conciliation et du travail; loi de 1935 sur les salaires et les heures de travail équitables; loi de 1942 sur la coordination de la formation professionnelle; loi de 1940 sur l'assurance-chômage; loi de réintégration dans les emplois civils (1946); loi des rentes sur l'État; loi de 1948 sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.

Principe des salaires équitables.—Les salaires et les heures de travail, dans les entreprises de fabrication d'outillage et fournitures et les travaux de construction du gouvernement fédéral, ont été régis durant plusieurs années par une résolution de la Chambre des communes (1900), plus tard intégrée à un décret du conseil et modifiée de temps à autre. Les entreprises de construction tombent maintenant

* Sauf indication contraire, la matière du présent chapitre a été établie et revue sous la direction de A. MacNamara, C.M.G., sous-ministre du Travail, Ottawa.